Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 63 336 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI loco Me V. HENRION, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique Chandaa, Bajuni. En 1998, votre père et votre frère sont tués par des hommes du général M.. Vous avez vécu sur l'île de Chula depuis votre naissance jusqu'en 2000. A cette date, en raison des difficultés financières que vous éprouviez, vous décidez de solliciter l'aide d'une église catholique située à Kismaayo. Vous y effectuez quelques travaux et y êtes logé sans problème jusqu'en 2006.
En 2006, les membres des Tribunaux islamiques présents dans la région, mécontents que vous vous soyez éloigné de la religion musulmane et ayez trouvé refuge dans une église catholique, souhaitent que vous rejoigniez leur mouvement et que vous vous battiez à leurs côtés, ce que vous refusez de

faire. L'église dans laquelle vous viviez étant régulièrement la cible d'attaques lancées par les membres des Tribunaux islamiques, vous êtes contraint de fuir l'église en janvier 2007. Vous vous rendez alors à Raskiamboni, votre lieu de naissance et vous y séjournez entre janvier et octobre 2007. A cette époque, étant donné la situation précaire dans laquelle vous vous trouvez, vous n'avez d'autre choix que de quitter le pays. A Mogadiscio, vous faites la rencontre d'un médecin qui prend en charge les démarches nécessaires à l'organisation de votre fuite. Vous arrivez ainsi en Belgique le 12 novembre 2007 et vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 14 novembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité. En effet, des déclarations que vous avez faites au Commissariat général, il n'est pas possible d'établir que vous jouissez effectivement de la nationalité somalienne comme vous avez toutefois tenté de le faire croire.

En effet, vos connaissances de la Somalie ont été testées au Commissariat général et ces dernières se sont avérées tout à fait insuffisantes de sorte qu'il n'est pas possible de penser que vous puissiez avoir la nationalité somalienne. Il n'est pas non plus possible de croire vos déclarations selon lesquelles vous êtes né à Raskiamboni et avez vécu en Somalie, sur l'île de Chula et à Kismaayo, depuis votre naissance et jusqu'en 2007.

Vous prétendez être né à Raskiamboni mais vous déclarez que Raskiamboni est une île située au sud de la Somalie (CGRA, 08/01/2008, p.2). Or, si Raskiamboni se situe en effet à l'extrême sud du territoire somalien, il ne s'agit en aucun cas d'une île (voir les informations jointes au dossier administratif). Raskiamboni est en réalité un village côtier situé à la frontière kenyane mais ne peut aucunement être envisagé comme une île.

De la même manière, vous avez déclaré au Commissariat général avoir vécu entre 2000 et 2007 à Kismaayo et vous affirmez que Kismaayo est également une île de Somalie. Cette affirmation de votre part nous permet d'établir que, contrairement à ce que vous avez prétendu, vous n'avez jamais vécu en Somalie. En effet, si c'était le cas, il nous paraît raisonnable de penser que vous auriez su que Kismaayo est une ville côtière du sud de la Somalie et vous n'auriez pas déclaré qu'il s'agit d'une île. Or, c'est pourtant ce que vous avez fait à plusieurs reprises au cours de l'audition au Commissariat général (CGRA, 08/01/2008, p.2, p.3 et p.8). Vous avez même ajouté que depuis l'île de Kismaayo, il fallait entre 35 et 55 minutes en pirogue pour rejoindre la côte. Vos propos sont tout à fait improbables et insensés puisque Kismaayo n'est pas situé en mer.

Que vous ne sachiez pas situer correctement votre lieu de naissance d'une part et la ville dans laquelle vous prétendez avoir vécu pendant sept ans d'autre part n'est pas crédible et cette ignorance ne peut en aucun cas s'expliquer par un faible niveau d'instruction. Ce premier élément permet déjà de remettre en cause vos allégations selon lesquelles vous auriez la nationalité somalienne et auriez toujours vécu dans ce pays.

En outre, il vous a été demandé de citer des noms de villes somaliennes, ce que vous avez fait sans toutefois pouvoir situer les villes que vous énonciez (CGRA, 08/01/2008, p.8). Ainsi, vous citez la ville de Garoowe mais vous êtes incapable d'expliquer où elle se trouve et vous expliquez que vous en avez seulement entendu parler. De même, lorsqu'il vous est demandé de situer géographiquement la ville de Hargeisa, vous annoncez que c'est dans le Somaliland mais vous n'avez aucune idée de ce qu'est et où se trouve le Somaliland. A cette question, vous répondez seulement que ce n'est pas un île mais que c'est situé sur la terre ferme. Cette réponse est insuffisante et laisse encore penser que vous ne venez pas de Somalie.

De plus, vos connaissances des grandes familles de clan qui existent en Somalie ont également été testées. A ce sujet, vous avez cité quelques grands clans somaliens mais vous êtes incapable d'expliquer comment ces derniers se subdivisent. Or, ceci représente une lacune importante dans le chef d'une personne qui, comme vous, se prétend de nationalité somalienne. En effet, il nous faut faire remarquer que l'appartenance à un clan joue un rôle d'une extrême importance dans la vie des Somaliens.
L'ensemble de la population somalienne est réparti en quelques grands clans à tradition nomade ou sédentaire ; et chacun de ces clans se subdivise à son tour en sous-groupes. Vu l'importance jouée par

cette division clanique dans la société somalienne, il n'est pas envisageable que vous n'en sachiez pas davantage. Ainsi, le peu d'informations en votre possession sur ce thème majeur de la culture somalienne n'est pas crédible.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne parlez pas le somalien. Vous vous exprimez en swahili et affirmez ne rien savoir du tout de la langue somalienne (CGRA, 08/01/2008, p.9). Le fait que vous n'ayez pas connaissance de la langue somalienne ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne. Par ailleurs, vous prétendez qu'à Kismaayo, où vous auriez vécu, c'est le swahili qui est majoritairement parlé et qu'à quelques exceptions près, personne ne parle le somalien, ce qui n'est bien sûr pas exact.

Enfin, le document que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance somalien, n'offre aucune garantie quant à son authenticité et ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne. Dans ces conditions, rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Ainsi, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général ont mené à la conviction que vous n'êtes pas de nationalité somalienne comme vous avez pourtant prétendu l'être. Dès lors, étant établi que vous n'êtes pas de nationalité somalienne, les persécutions que vous avez relatées comme étant à la base de votre demande d'asile sont vidées de leur sens et de leur fondement.

Quant aux documents que vous produisez, ils sont d'ordre général et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilté qui fait défaut à votre récit.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore que la motivation est absente, inexacte, insuffisante et la violation des principes généraux de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle allègue également qu'un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation ont été commis.

3.2. A titre subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle allègue encore qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle semble également solliciter, à la page 13 de sa requête introductive d'instance, l'annulation de la décision litigieuse.

4. Nouvelles pièces

Le 6 mai 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil divers documents soit un courrier de son conseil du 22 janvier 2009 introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi, une décision de l'Office des étrangers du 17.02.2009 déclarant cette demande recevable, un certificat médical et trois attestations de prise en charge de l'ASBL Ulysse du 1er février 2010, 10 décembre 2008 et 6 mai 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante au motif qu'elle a voulu délibérément tromper les autorités belges sur sa nationalité. Elle estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante affirmant qu'elle est de nationalité somalienne, et partant, elle considère que ses déclarations sont frauduleuses et que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser ce constat.

5.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et tente de donner diverses explications aux griefs qui lui sont faits dans la décision litigieuse. Elle rappelle qu'elle a déposé un acte de naissance et estime qu'elle a donné suffisamment d'informations sur la situation en Somalie pour établir qu'elle possède la nationalité somalienne. Enfin, elle considère que l'instabilité de la situation en Somalie justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.4. Concernant l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, le Conseil rappelle que le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive.

A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.5. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.6. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.6.1. Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.6.3. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.7. Le Conseil constate pour sa part que, si il est excessif de parler de tentative de fraude dans le chef de la partie requérante, celle-ci n'apporte cependant aucunement la preuve de sa nationalité somalienne. En effet, la partie défenderesse a relevé toute une série de méconnaissances et de contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui l'empêchaient de tenir sa nationalité somalienne pour établie. Ces motifs peuvent à eux seuls amener à conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis.

En effet, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que le caractère particulièrement imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante sur la Somalie, sur la situation géographique de villages dont elle parle ainsi que sur le caractère d'île ou non de son village natal et de Kismaayo où elle déclare avoir vécu 7 ans (p. 2, 3 et 8 du rapport de l'audition du 10 octobre 2007) empêchait de penser qu'elle était réellement de nationalité somalienne. Par ailleurs, le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne permet pas d'expliquer valablement l'ampleur de ses méconnaissances.

Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à l'argument de la requête estimant que ces éléments sont périphériques et qu'ils ne concernent pas les faits de persécution en eux-mêmes. Au contraire, le Conseil estime que ces méconnaissances portent sur des éléments essentiels pour pouvoir établir la nationalité de la partie requérante et déterminer le pays par rapport auquel la demande doit être analysée. Il s'agit donc de questions fondamentales pour l'examen de la demande du requérant, dont la méconnaissances a pu légitimement amener la partie défenderesse à estimer que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

Concernant l'acte de naissance déposé par la partie requérante à l'appui de son recours, le Conseil constate d'une part, avec la partie défenderesse, qu'il est impossible d'en établir l'authenticité, et que d'autre part, la quantité de tâches et de déchirures sur le document laisse à penser que celui-ci a été volontairement abîmé. Ainsi, il ne peut être accordé à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul à renverser le caractère tout à fait imprécis et erroné des déclarations de la partie requérante par rapport à la Somalie.

Les autres documents, à savoir l'extrait de Wikipédia sur les bantous somaliens, le rapport Amnesty sur les tribunaux islamique et l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat de 2002 sont beaucoup trop généraux et sans rapport avec la situation personnelle de la partie requérante que pour permettre d'inverser le constat selon lequel sa nationalité somalienne n'est pas établie.

Le 6 mai 2011, la partie requérante fait parvenir au Conseil divers documents soit un courrier de son conseil du 22 janvier 2009 introduisant une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi, une décision de l'Office des étrangers du 17.02.2009 déclarant cette demande recevable, un certificat médical et trois attestations de prise en charge de l'ASBL Ulysse du 1er février 2010, 10 décembre 2008 et 6 mai 2011. Le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait vu sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi déclarée recevable n'est pas de nature à renseigner le Conseil quant au manque de crédibilité de ses propos relativement au pays dont il dit avoir la nationalité. Les attestations de suivi psychologique ne suffisent pas à expliquer les raisons pour lesquelles le requérant se montre incapable de donner des renseignement précis sur le pays dont il dit avoir la nationalité et où il dit avoir vécu. De plus, si ces attestations mentionnent que le requérant est d'origine somalienne, le Conseil considère que le psychologue ne peut pas établir avec certitude la nationalité du requérant.

5.8. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met dans l'incapacité le Conseil de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer.

5.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	M. BUISSERET